



Assemblée générale

Distr. limitée
5 juin 2014
Français
Original: anglais

Commission du droit international

Soixante-sixième session

Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2014

Rapport final

Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)

GE.14-04419 (F) 260614 260614



* 1 4 0 4 4 1 9 *

Merci de recycler



A. Introduction

1. À sa 3189^e séance, le 31 juillet 2013, la Commission avait pris note du rapport du Groupe de travail¹ (ci-après «le rapport de 2013 du Groupe de travail»)². Dans le présent rapport final, le Groupe de travail donne une synthèse de ses conclusions et recommandations sur le sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)».

2. À la présente session, la Commission a reconstitué le Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), sous la présidence de M. Kriangsak Kittichaisaree. Le Groupe de travail s'est réuni les 6 mai et 4 juin 2014, en ayant à l'esprit que l'Assemblée générale continue de considérer ce sujet comme prioritaire, ainsi qu'elle l'a encore réaffirmé tout récemment dans sa résolution 68/112 intitulée «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session», dans laquelle elle dit ce qui suit au paragraphe 7 du dispositif:

«Invite la Commission du droit international à continuer de donner la priorité aux sujets “Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État” et “Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)”»³.

3. Le Groupe de travail a examiné les différentes approches que la Commission pourrait décider d'adopter pour la suite de ses travaux sur le sujet. La plupart des membres

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10), par. 149.

² Ibid., annexe A. Lors de sa présentation du sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)» à la séance du 4 novembre 2013 de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Président de la Commission du droit international a dit ce qui suit:

«[Le rapport du Groupe de travail]... résume et met en lumière des aspects particuliers des travaux [de la Commission] sur le sujet.

Ce rapport place le sujet dans le cadre plus général de l'action menée pour combattre l'impunité tout en respectant l'état de droit. Il rappelle également l'importance de l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans les travaux de la [Commission], résume les travaux accomplis jusqu'ici et offre des suggestions pouvant être utiles aux États parties à des conventions énonçant cette obligation.

Le rapport examine les questions relevant du sujet à la lumière de l'étude du Secrétariat [2010] et de l'arrêt du 20 juillet 2012 de la Cour internationale de Justice [en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*]. Le Groupe de travail n'a pas jugé nécessaire d'étudier plus avant la question du droit international coutumier.»

³ Résolution 68/112 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2013. Ce paragraphe est identique au paragraphe 8 du dispositif de la résolution 67/92 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2012.

Dans sa résolution 66/98 du 9 décembre 2011, l'Assemblée générale:

«Invite la Commission du droit international à continuer de donner la priorité aux sujets “Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État” et “Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)”, et à conclure ses travaux dans ces matières.»

À la suite des consultations informelles tenues les 6 et 7 novembre 2012, le dernier membre de phrase «et à conclure ses travaux dans ces matières» n'a pas été repris dans la résolution de l'année 2012 afin de pas préjuger de la décision de la Commission quant à la manière de poursuivre les travaux sur ces deux sujets, sans préjudice de la position susceptible d'être adoptée par la Sixième Commission sur ce paragraphe du dispositif les années suivantes. La résolution adoptée en 2013 reprend simplement le libellé de la résolution précédente.

du Groupe de travail ont fait observer que les délégations à la Sixième Commission, en 2013, avaient exprimé sur ce point des vues divergentes. Certaines avaient insisté sur la pertinence du sujet dans le contexte de la prévention de l'impunité, tandis que d'autres doutaient qu'il fût utile de poursuivre les travaux sur le sujet⁴. Au terme d'une réflexion approfondie, le Groupe de travail a estimé opportun que la Commission accélère ses travaux sur le sujet, en vue de parvenir à un résultat qui ait une valeur pratique pour la communauté internationale.

4. Le Groupe de travail, pour les raisons exposées ci-après, fait les recommandations suivantes à la Commission: a) adopter le rapport de 2013 du Groupe de travail; et b) adopter le présent rapport, qui aborde des questions supplémentaires soulevées en 2013 par les délégations à la Sixième Commission.

5. Le rapport de 2013 du Groupe de travail a reçu un accueil globalement favorable à la Sixième Commission. Plusieurs délégations l'ont jugé utile, en particulier l'analyse et l'interprétation qu'il donne de l'obligation *aut dedere aut judicare* dans les conventions multilatérales et de l'arrêt de la Cour internationale de Justice (CIJ) en l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. Les délégations ont également apprécié les réponses apportées à plusieurs questions soulevées au cours des travaux de la Commission sur le sujet. Une délégation⁵ a demandé si les circonstances particulières exposées dans l'arrêt de la CIJ pouvaient avoir des implications plus générales. Une autre délégation⁶ a fait observer que certaines conclusions du rapport posaient problème, et qu'en particulier le paragraphe 28 ne reflétait pas adéquatement la position des États au sujet du projet d'article 13 du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers adopté par la Commission en première lecture en 2012. Compte tenu de ces réactions largement favorables, le Groupe de travail recommande à la Commission d'adopter son rapport de 2013 comme rapport de la Commission sur le sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

6. Le Groupe de travail a examiné d'autres questions qui n'étaient pas couvertes dans son rapport de 2013 mais qui ont été soulevées à la Sixième Commission, à savoir: le statut de l'obligation d'extrader ou de poursuivre au regard du droit international coutumier, les lacunes du régime conventionnel existant, la remise d'un suspect à une juridiction spéciale ou internationale comme troisième option en remplacement de l'extradition ou de la poursuite, la relation entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et les obligations *erga omnes* ou les normes de *jus cogens*, et la pertinence du cadre général proposé en 2009⁷.

7. Ces nouvelles questions sont résumées ci-après.

B. Conclusions du Groupe de travail sur les questions qui restaient à traiter

1. Le statut de l'obligation d'extrader ou de poursuivre au regard du droit international coutumier

8. Certaines délégations à la Sixième Commission étaient d'avis que l'obligation d'extrader ou de poursuivre n'était pas une norme coutumière, alors que d'autres estimaient

⁴ *Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session (A/CN.4/666), par. 64.*

⁵ Délégation d'Israël.

⁶ Délégation de la République tchèque.

⁷ On trouvera le cadre général proposé en 2009 dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/64/10), par. 204.*

que la Commission devait examiner plus attentivement le statut de cette obligation au regard du droit international coutumier⁸.

9. Il convient de rappeler qu'en 2011, M. Galicki, alors Rapporteur spécial pour le sujet, avait proposé le projet d'article suivant dans son quatrième rapport⁹:

«Article 4

La coutume internationale comme source de l'obligation *aut dedere aut judicare*

1. Les États sont dans l'obligation d'extrader ou de poursuivre l'auteur présumé d'une infraction si cette obligation découle d'une norme coutumière du droit international.

2. Cette obligation peut découler en particulier des normes coutumières du droit international concernant [les violations graves du droit international humanitaire, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre]¹⁰.

3. L'obligation d'extrader ou de poursuivre découle de la norme impérative du droit international général acceptée et reconnue par la communauté internationale des États (*jus cogens*) sous forme soit de traité international soit de coutume internationale, érigeant en crimes les actes énumérés au paragraphe 2.».

10. Ce projet d'article n'avait toutefois pas été favorablement accueilli, ni par la Commission¹¹ ni par la Sixième Commission¹². La conclusion selon laquelle le caractère coutumier de l'obligation d'extrader ou de poursuivre pouvait être inféré de l'existence de règles coutumières prohibant des actes internationaux précis suscitait un désaccord général.

11. Si on tranche la question de savoir si l'obligation d'extrader ou de poursuivre est devenue ou est en train de devenir une règle de droit international coutumier, ou du moins une règle coutumière régionale, on pourrait déterminer si un projet d'article proposé par la Commission relève de la codification ou du développement progressif du droit international. Cependant, ayant décidé que la forme finale des travaux de la Commission sur le sujet ne serait pas un projet d'articles, le Groupe de travail n'a pas jugé utile de formuler d'autres propositions pour remplacer celle de M. Galicki.

12. Le Groupe de travail tient à préciser qu'il ne faut pas inférer ce qui précède que lui-même ou la Commission dans son ensemble étaient parvenus à la conclusion que l'obligation d'extrader ou de poursuivre ne s'était pas, ou pas encore, cristallisée en règle de droit international coutumier, fût-elle générale ou régionale.

13. Lorsque la Commission a adopté le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (ci-après «le Projet de code») en 1996, la disposition relative à l'obligation d'extrader ou de poursuivre contenue dans ce texte relevait du développement progressif du droit international, ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 4 du rapport de 2013 du Groupe de travail. Depuis l'achèvement du Projet de code de 1996, le droit international

⁸ A/CN.4/666, par. 60.

⁹ A/CN.4/648, par. 95.

¹⁰ La liste des crimes et des infractions entre crochets «ne semble pas encore close et devrait être examinée et discutée davantage». Ibid., par. 96.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10)*, par. 320 à 326.

¹² En particulier, certains États n'étaient pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'existence de règles coutumières interdisant des actes internationaux précis permettait nécessairement de conclure au caractère coutumier de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. *Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session (A/CN.4/650)*, par. 48. Voir également la position de l'Argentine, dans A/C.6/62/SR.22, par. 58, et celle de la Fédération de Russie, dans A/CN.4/599, par. 54.

a pu connaître une évolution qui reflète la pratique des États et *l'opinio juris* dans ce domaine.

14. Le Groupe de travail a relevé que la Cour internationale de Justice, lorsqu'elle a examiné l'affaire *Belgique c. Sénégal* en 2012, a déclaré qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur les demandes de la Belgique se rapportant aux manquements présumés du Sénégal à des obligations relevant du droit international coutumier, étant donné qu'au moment du dépôt de la requête belge le différend qui opposait les Parties ne portait pas sur ces manquements¹³. La Cour n'a donc pas encore eu l'occasion de déterminer le caractère coutumier ou non de l'obligation d'extrader ou de poursuivre¹⁴.

2. Les lacunes du régime conventionnel existant et la «troisième option»

15. Dans son rapport de 2013, le Groupe de travail constatait l'existence d'importantes lacunes dans le régime conventionnel régissant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, en particulier en ce qui concerne la plupart des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre autres que les infractions graves et des crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux. Il relevait également qu'en 2013 la Commission avait inscrit à son programme de travail à long terme le sujet des crimes contre l'humanité, dans le cadre duquel il était envisagé d'élaborer un nouvel instrument dont l'un des éléments serait une obligation d'extrader ou de poursuivre les auteurs de crimes de cette nature¹⁵. Il suggérait en outre que, s'agissant du génocide, le régime de coopération internationale pourrait être

¹³ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012*, p. 422, par. 53 à 55, 122 (2); M. le juge Abraham et M. le juge *ad hoc* Sur ont manifesté leur désaccord sur ce point (Ibid., opinion individuelle de M. le juge Abraham, par. 3 à 20, et opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* Sur, par. 17).

¹⁴ M. le juge Abraham et M. le juge *ad hoc* Sur ont conclu que la Cour, si elle s'était déclarée compétente, n'aurait pas donné raison à la Belgique sur la question de l'existence d'une obligation de poursuivre ou d'extrader en droit international coutumier. Dans son opinion individuelle, M. le juge Abraham dit qu'à son avis il n'existe pas suffisamment d'éléments, tirés de la pratique des États et de *l'opinio juris*, pour établir que les États ont une obligation coutumière de poursuivre devant leurs juridictions internes, au titre de la compétence universelle, les personnes soupçonnées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, même si cette compétence est limitée aux cas où le suspect se trouve sur le territoire de l'État du for (Ibid., opinion individuelle de M. le juge Abraham, par. 21, 24 et 25, 31 à 39).

Dans son opinion dissidente, M. le juge *ad hoc* Sur dit qu'en dépit du silence de la Cour, ou peut-être même à cause de ce silence, «il semble clair qu'une obligation coutumière de poursuivre ou d'extrader, voire simplement de poursuivre, ne peut être établie en droit positif.» (Ibid., opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* Sur, par. 18).

À l'inverse, dans leurs opinions individuelles respectives, M. le juge Cançado Trindade (Ibid., opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, par. 143) et M^{me} la juge Sebutinde (Ibid., opinion individuelle de M^{me} la juge Sebutinde, par. 41 et 42) soulignent tous deux que la Cour s'est seulement déclarée incompétente pour examiner sur le fond les questions de droit international coutumier au vu des faits présentés en l'espèce.

En tout état de cause, toute référence à l'existence ou à l'inexistence d'une obligation coutumière de poursuivre ou d'extrader dans l'affaire *Belgique c. Sénégal* visait cette obligation à l'égard des responsables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre dans les conflits armés internes. Elle ne visait pas une telle obligation relativement au génocide, aux crimes de guerre dans les conflits armés internationaux ou à d'autres crimes ayant une portée internationale comme les actes de terrorisme.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10), annexe B.*

renforcé au-delà de celui qui est prévu par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁶.

16. Plutôt que de recommander l'élaboration d'un ensemble de dispositions types visant à combler les lacunes du régime conventionnel qui régit actuellement l'obligation d'extrader ou de poursuivre, le Groupe de travail rappelle que cette obligation est déjà prévue à l'égard des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, entre autres, à l'article 9 du Projet de code de 1996, qui se lit comme suit:

«Sans préjudice de la compétence d'une cour criminelle internationale, l'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'un crime visé à l'article 17 [génocide], 18 [crimes contre l'humanité], 19 [crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé] ou 20 [crimes de guerre] est découvert extradé ou poursuit ce dernier.»¹⁷.

17. Le Groupe de travail fait observer en outre que l'obligation d'extrader ou de poursuivre est énoncée dans l'article 7 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Convention de La Haye de 1970), qui dispose que:

«L'État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale...».

18. Cette disposition, dite «formule de La Haye», a servi de modèle à la plupart des conventions contemporaines qui prévoient l'obligation d'extrader ou de poursuivre¹⁸, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, deux instruments dont plusieurs délégations à la Sixième Commission ont signalé, en 2013, qu'ils pourraient servir de modèle pour combler les lacunes du régime conventionnel. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Belgique c. Sénégal* est également utile pour interpréter la formule de La Haye¹⁹. Le Groupe de travail recommande que les États tiennent compte de cette formule s'ils envisagent de combler les lacunes du régime conventionnel existant.

19. Le Groupe de travail relève en outre que certains États²⁰ se sont interrogés sur la relation entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la remise d'un suspect à une juridiction spéciale ou internationale, tandis que d'autres²¹ considéraient que cette dernière mesure était distincte de l'extradition. Ainsi que l'a souligné le Groupe de travail dans son rapport de 2013, il est possible de s'acquitter de l'obligation d'extrader ou de poursuivre en

¹⁶ Ibid., annexe A, par. 20. Dans une de ses études, la Chatham House a suggéré que la Commission, dans le cadre de ses futurs travaux sur le sujet, s'attache à définir une obligation conventionnelle d'extrader ou de poursuivre à l'égard des principaux crimes internationaux et à développer le mécanisme extradition-ou-poursuite prévu à l'article 7 de la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, qui a ensuite été repris dans la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants puis, plus récemment, dans la Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Voir Miša Zgonec-Rožej et Joanne Foakes, «*International criminals: Extradite or Prosecute?*», Chatham House, *Briefing Paper* (document d'information) IL BP 2013/01, juillet 2013.

¹⁷ Voir également le commentaire de la Commission concernant cet article, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 10 (A/51/10)*, chap. II.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, annexe A, par. 16 et note 28.

¹⁹ Ibid., par. 21 et 22.

²⁰ Le Chili, la France et la Thaïlande.

²¹ Le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

remettant le suspect à une juridiction pénale internationale compétente²². Une disposition dans ce sens est énoncée au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006), qui se lit comme suit:

«L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé [d'un acte de génocide/d'un crime contre l'humanité/d'un crime de guerre] est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.»

20. Ce type de disposition prévoit qu'un État peut s'acquitter de l'obligation d'extrader ou de poursuivre au moyen d'une «troisième option», qui consiste à remettre le suspect à une juridiction pénale internationale compétente ou à une autre juridiction dont il a reconnu la compétence. Cette juridiction peut être de nature similaire à celle des Chambres africaines extraordinaires, créées au sein des juridictions sénégalaises en vertu d'un accord conclu le 22 août 2012 entre le Sénégal et l'Union africaine afin de juger M. Habré à la suite de l'arrêt rendu en l'affaire *Belgique c. Sénégal*²³. Cette forme d'«internationalisation» au sein d'un système judiciaire national n'est pas unique. En tant que juridiction établie par un accord entre le Sénégal et l'Union africaine, où siègent des juges nationaux et étrangers, les Chambres africaines extraordinaires suivent l'exemple des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial pour le Liban.

21. Les exemples susmentionnés mettent en évidence les éléments fondamentaux de toute disposition prévoyant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et peuvent aider les États à choisir la formule qui leur semblera la plus appropriée dans un contexte donné.

3. L'ordre de priorité entre l'obligation de poursuivre et l'obligation d'extrader, et la portée de l'obligation de poursuivre

22. Le Groupe de travail note qu'une délégation²⁴ à la Sixième Commission, en 2013, a recommandé d'analyser ces deux aspects de la question. Il prend note également des suggestions faites par deux autres délégations²⁵, à savoir que la Commission élabore un cadre général des infractions susceptibles d'être un motif d'extradition ou des principes directeurs sur l'application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Il souhaite attirer l'attention sur l'Étude du Secrétariat (2010) et sur son propre rapport de 2013, en particulier les paragraphes 13 à 18, où ces questions sont abordées.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10), annexe A, par. 33 à 35. Voir également Conseil de l'Europe, *Extradition, European Standards: Explanatory notes on the Council of Europe convention and protocol and minimum standards protecting persons subject to transnational criminal proceedings* (Publications du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006), p. 119, où il est dit qu'«[à] l'ère des juridictions pénales internationales, le principe [*aut dedere aut judicare*] peut être compris au sens large comme incluant une obligation pour l'État de transférer l'intéressé sous la juridiction d'un organe international comme la Cour internationale de Justice» (note de bas de page omise).

²³ Les Chambres africaines extraordinaires sont compétentes pour poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes internationaux commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990. La Chambre africaine extraordinaire d'assises et la Chambre africaine extraordinaire d'appel sont composées chacune de deux juges de nationalité sénégalaise et d'un juge d'une autre nationalité qui en assume la présidence; voir le Statut des Chambres africaines extraordinaires, art. 3 et 11, *International Legal Materials*, vol. 52 (2013), p. 1020 à 1036.

²⁴ Le Mexique.

²⁵ Cuba et le Bélarus, respectivement.

23. En résumé, en dehors de leurs éléments fondamentaux communs, les dispositions qui prévoient l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans les conventions multilatérales varient considérablement de par leur libellé, leur contenu et leur portée. Ces différences sont particulièrement notables en ce qui concerne les conditions imposées aux États en matière d'extradition et de poursuite et la relation entre ces deux démarches. Bien que la relation entre l'obligation d'extrader et l'obligation de poursuivre soit variable selon les dispositions, il semble que celles-ci puissent être classées en deux catégories principales, à savoir: a) les clauses prévoyant que l'obligation de poursuivre n'est déclenchée que par le refus de procéder à la remise du suspect suite à une demande d'extradition; et b) celles qui imposent une obligation de poursuivre *ipso facto* lorsque le suspect se trouve sur le territoire de l'État, obligation dont ce dernier peut se libérer en accordant l'extradition.

24. En vertu des instruments contenant une clause de la première catégorie, les États parties (du moins ceux qui n'ont pas de lien particulier avec l'infraction) n'ont l'obligation de poursuivre que si l'extradition a été demandée et refusée, par opposition à une obligation *ipso facto* de poursuivre le suspect présent sur leur territoire. Ces instruments reconnaissent à l'État la possibilité de refuser l'extradition d'une personne pour des motifs prévus dans sa législation nationale ou dans l'instrument lui-même. Toutefois, s'il refuse de faire droit à la demande d'extradition, l'État est tenu de poursuivre la personne concernée. En d'autres termes, ces instruments mettent l'accent sur l'extradition et prévoient la seconde option de la poursuite comme une garantie contre l'impunité²⁶. En outre, les instruments de cette catégorie peuvent prévoir des mécanismes très différents pour punir les délinquants, ce qui peut avoir une incidence sur l'interaction entre l'extradition et l'exercice de l'action pénale. Dans certains cas, on trouve des dispositions détaillées sur l'obligation de poursuivre les auteurs d'infractions visées par l'instrument, tandis que dans d'autres, c'est le processus d'extradition qui est réglementé plus en détail. La Convention internationale de 1929 pour la répression du faux monnayage et les conventions ultérieures qui s'en inspirent²⁷ appartiennent à cette première catégorie²⁸. Les conventions multilatérales d'extradition en relèvent également²⁹.

²⁶ Étude du Secrétariat (2010), par. 132. Ces conventions semblent en effet suivre le principe *aut dedere aut punire* tel qu'il avait été initialement exposé par Hugo Grotius. Hugo Grotius, *De Jure Belli ac Pacis*, livre II, chap. XXI, sect. IV (traduction française par P. Pradier-Fodéré *et al.*, Paris, Presses universitaires de France, 1999, p. 527 à 529).

²⁷ Par exemple, la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (1936), la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme (1937), la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1950), la Convention unique sur les stupéfiants (1961) et la Convention sur les substances psychotropes (1971); voir aussi l'Étude du Secrétariat (2010), par. 29.

²⁸ La structure d'ensemble du mécanisme prévu par ces conventions pour punir les auteurs d'infractions repose sur l'idée que l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise demandera l'extradition de l'auteur si celui-ci s'est enfui vers un autre pays et que l'extradition devrait, en principe, être accordée; ces conventions admettent cependant que l'État requis puisse ne pas procéder à l'extradition dans certains cas (en particulier lorsque l'intéressé possède sa nationalité ou qu'il lui a accordé le droit d'asile) et lui imposent, à défaut, l'obligation d'exercer l'action pénale. Étude du Secrétariat (2010), par. 133 et note 327 renvoyant à Marc Henzelin, *Le principe de l'universalité en droit pénal international. Droit et obligation pour les États de poursuivre et de juger selon le principe de l'universalité* (Bâle/Genève/ Munich/Bruxelles, Helbing & Lichtenhahn/Faculté de droit de Genève/Bruylant, 2000), p. 286, qui désigne ce système par la formule *primo dedere secundo prosequi*.

²⁹ Par exemple, la Convention interaméricaine sur l'extradition (1981), la Convention européenne d'extradition (1957), la Convention générale de coopération en matière de justice (1961), la Convention d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (1994) et le Dispositif de Londres pour l'extradition entre pays du Commonwealth. Ces conventions reposent sur l'engagement général mutuel des États parties de remettre toute personne contre laquelle les

25. Les clauses de la seconde catégorie imposent aux États une obligation de poursuivre *ipso facto*, puisque cette obligation naît dès que la présence du suspect sur le territoire de l'État concerné est établie, indépendamment de toute demande d'extradition. Ce n'est que si l'extradition lui est demandée que l'État a le pouvoir discrétionnaire de choisir entre extraditer ou poursuivre³⁰. L'exemple le plus clair de ce type de clause est l'article commun aux Conventions de Genève de 1949 applicable en l'espèce, qui dispose que chaque Partie contractante «devra [...] déférer» à ses propres tribunaux les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, des infractions graves à ces Conventions, quelle que soit la nationalité des intéressés, mais «pourra aussi, si elle le préfère» remettre ces personnes pour jugement à une autre Partie contractante concernée³¹. À l'instar de la formule de La Haye, ce texte ne résout pas catégoriquement la question de savoir si l'obligation de poursuivre naît *ipso facto* ou seulement à partir du moment où une demande d'extradition a été présentée et rejetée³². À cet égard, les conclusions du Comité contre la torture et de la Cour internationale de Justice concernant une disposition similaire contenue

autorités compétentes de l'État requérant ont engagé des poursuites ou qui est recherchée pour l'exécution d'une condamnation ou d'une mesure de sûreté. Cette obligation d'extraditer souffre toutefois un certain nombre d'exceptions, en particulier lorsque l'individu dont l'extradition est demandée est un national de l'État requis. Afin d'éviter l'impunité, ces conventions imposent à l'État requis le second terme de l'alternative, à savoir l'obligation de poursuivre l'auteur de l'infraction s'il refuse de l'extraditer. Voir l'Étude du Secrétariat (2010), par. 134.

³⁰ Étude du Secrétariat (2010), par. 127 et note 307. Parmi ceux qui estiment que la présence de l'accusé sur le territoire de l'État considéré est une condition préalable à l'invocation de la compétence universelle figurent M^{me} la juge Higgins et MM. les juges Kooijmans et Buergenthal (voir leur opinion individuelle commune en l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, C.I.J. Recueil 2002, par. 57). Voir également l'opinion individuelle de M. le juge Guillaume, *ibid.*, par. 9, et Gilbert Guillaume, «*Terrorisme et droit international*», Recueil des cours de l'Académie de droit international, vol. 215 (1990), par. 368 et 369. Selon Marc Henzelin (*supra* note 28, p. 354), cependant, la présence de l'auteur présumé de l'infraction sur le territoire de l'État n'est pas requise pour l'exercice de l'action pénale au titre de la disposition pertinente des Conventions de Genève de 1949.

³¹ Cette disposition semble accorder une certaine priorité à l'exercice de l'action pénale par l'État de détention, mais elle laisse aussi à ce dernier la faculté de choisir l'extradition, pour autant que l'État requérant ait retenu des charges suffisantes contre le suspect concerné. Étude du Secrétariat (2010), par. 128, renvoyant à Declan Costello, «*International Terrorism and the Development of the Principle Aut Dedere Aut Judicare*», *The Journal of International Law and Economics*, vol. 10, 1975, p. 486, à Cherif Bassiouni et Edward M. Wise, *Aut Dedere Aut Judicare: The Duty to Extradite or Prosecute in International Law* (Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff, 1995), p. 15, et à Christian Maierhöfer, «*Aut dedere – aut iudicare*», *Herkunft, Rechtsgrundlagen und Inhalt des völkerrechtlichen Gebotes zur Strafverfolgung oder Auslieferung* (Berlin, Duncker & Humblot, 2006), p. 75 et 76. Parmi les auteurs qui insistent sur la priorité attribuée à l'obligation de poursuivre dans les Conventions de Genève figurerait Luigi Condorelli, voir «*Il sistema della repressione dei crimini di Guerra nelle Convenzioni di Ginevra del 1949 e nel primo protocollo addizionale del 1977*», dans P. Lamberti Zanardi & G. Venturini (dir.), *Crimini di guerra e competenza delle giurisdizioni nazionali: Atti del Convegno, Milano, 15-17 maggio 1997* (Milan, Giuffrè, 1998), p. 35 et 36; Voir également le paragraphe 2 de l'article 88 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, qui enjoint aux États Parties de «prendre[e] dûment en considération la demande de l'État sur le territoire duquel l'infraction alléguée s'est produite», laissant ainsi entendre que c'est ce dernier qui devrait, de préférence, exercer l'action pénale.

³² L'article 7 de la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs dispose que «[l']État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire [...] à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.»

à l'article 7 de la Convention contre la torture de 1984³³, sont instructifs. Pour le Comité contre la torture:

«...l'obligation de poursuivre l'auteur présumé d'actes de torture ne dépend pas de l'existence préalable d'une demande d'extradition à son encontre. Cette alternative qui est offerte à l'État partie en vertu de l'article 7 de la Convention n'existe que lorsqu'une telle demande d'extradition a effectivement été formulée et place dès lors l'État partie dans la position de choisir entre a) procéder à ladite extradition ou b) soumettre l'affaire à ses propres autorités judiciaires pour le commencement de l'action pénale, le but de la disposition étant d'éviter l'impunité pour tout acte de torture.»³⁴.

26. De même, dans l'affaire *Belgique c. Sénégal*, la Cour internationale de Justice a estimé que le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention contre la torture:

«...impose à l'État concerné l'obligation de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, indépendamment de l'existence, au préalable, d'une demande d'extradition à l'encontre du suspect. C'est pour cela que le paragraphe 2 de l'article 6 oblige l'État à procéder immédiatement à une enquête préliminaire, aussitôt que le suspect se trouve sur son territoire. L'obligation de saisine des autorités compétentes, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, peut déboucher ou non sur l'engagement de poursuites en fonction de l'appréciation par celles-ci des éléments de preuve à leur disposition, relatifs aux charges qui pèsent sur le suspect.

En revanche, si l'État sur le territoire duquel se trouve le suspect est saisi d'une demande d'extradition dans l'un des cas prévus par les dispositions de la convention, il peut se libérer de son obligation de poursuivre en faisant droit à la demande d'extradition...»³⁵.

27. Il en résulte que le choix entre l'extradition et la poursuite qui est prévu par la Convention n'implique pas que les deux termes de l'alternative soient sur le même plan. En effet, l'extradition est une option offerte par la Convention à l'État, alors que la poursuite est une obligation prévue par la Convention, dont la violation engage la responsabilité de l'État pour fait illicite³⁶.

28. Quant au Projet de code adopté en 1996 par la Commission, il dispose en son article 9 que l'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'un crime est découvert «extrade ou poursuit ce dernier». Le commentaire de l'article 9 précise que l'obligation de poursuivre est indépendante de toute demande d'extradition³⁷.

³³ L'article 7 de la Convention contre la torture dispose que «[l']État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.»

³⁴ Comité contre la torture, *Suleymane Guengueng et autres c. Sénégal*, communication n°181/2001, décision (fonds) du 17 mai 2006 (36^e session), document CAT/C/36/D/181/2001 en date du 19 mai 2006, para. 9.7.

³⁵ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422, par. 94 et 95.

³⁶ Ibid., par. 95.

³⁷ L'État de détention est tenu «de prendre des mesures pour faire en sorte que [l']individu concerné soit poursuivi soit par ses propres autorités, soit par celles d'un autre État qui, en demandant l'extradition, manifeste qu'il est disposé à engager des poursuites». Par. 3 du commentaire de l'article 9, *Annuaire de la Commission du droit international, 1996*, vol. II (Deuxième Partie), p. 32. Il convient également de se référer au commentaire de l'article 8 (lequel dispose que chaque État partie «prend les mesures

29. La portée de l'obligation de poursuivre ayant déjà été examinée en détail aux paragraphes 29 à 31 du rapport de 2013 du Groupe de travail, il n'est pas nécessaire d'y revenir ici³⁸.

4. La relation entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et les obligations *erga omnes* ou les normes de *jus cogens*

30. Le Groupe de travail indique qu'une délégation³⁹ à la Sixième Commission s'est interrogée sur l'incidence du principe *aut dedere aut judicare* sur la responsabilité internationale dans le cas d'obligations *erga omnes* ou de normes de *jus cogens*, comme l'interdiction de la torture. La délégation a suggéré d'examiner les points suivants: a) à l'égard de qui l'obligation existe-t-elle; b) qui peut demander l'extradition; et c) qui a un intérêt juridique à engager la responsabilité internationale d'un État qui a manqué à son «obligation de poursuivre ou d'extrader».

31. Plusieurs membres du Groupe de travail ont fait observer que la question soulevée relevait probablement de l'interprétation des normes conventionnelles. Les conclusions formulées à ce sujet par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Belgique c. Sénégal* doivent être comprises dans le contexte spécifique à cette affaire. En l'espèce, la Cour a considéré que l'objet et le but de la Convention contre la torture emportaient des «obligations *erga omnes partes*» et qu'en conséquence les États parties avaient tous un «intérêt commun» à ce que ces obligations soient respectées, ce qui impliquait que chacun avait le droit, si l'un d'entre eux manquait auxdites obligations, de demander qu'il soit mis fin à ces manquements⁴⁰. La question du *jus cogens* n'est pas essentielle ici. Le Groupe de travail comprend que, pour la Cour, les États, dès lors qu'ils sont parties à la Convention contre la torture, ont un intérêt commun à empêcher que des actes de torture ne soient commis et, dans le cas contraire, à faire en sorte que les responsables de tels actes ne restent pas impunis.

32. D'autres traités, même s'ils ne consacrent pas des normes de *jus cogens*, peuvent faire naître également des obligations *erga omnes*. Autrement dit, tous les États parties peuvent avoir un intérêt juridique à engager la responsabilité internationale d'un autre État partie qui manquerait à son obligation d'extrader ou de poursuivre.

33. L'État qui peut demander l'extradition est normalement un État partie à l'instrument concerné ou un État qui a conclu un engagement ou un arrangement d'extradition réciproque avec l'État requis, qui a compétence pour connaître de l'infraction en cause, qui a la faculté et la volonté de poursuivre l'auteur présumé de l'infraction, et qui respecte les normes internationales applicables en matière de protection des droits de l'homme des prévenus⁴¹.

nécessaires pour établir sa compétence» aux fins de connaître des crimes visés dans le Projet de code «quels que soient le lieu ou l'auteur de ces crimes»).

³⁸ La formule de La Haye utilisée dans la Convention contre la torture, qui était l'objet du différend dans l'affaire *Belgique c. Sénégal*, devrait, à proprement parler, être «*aut dedere aut persequi*». Étude du Secrétariat (2010), par. 146, renvoyant à Gilbert Guillaume, «*Terrorisme et droit international*», *supra* note 30, p. 354 et 368, et à Marc Henzelin, *supra* note 28, p. 302 et 304 à 306.

³⁹ Le Mexique.

⁴⁰ Arrêt, par. 67 à 70. Voir également l'opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, par. 104 à 108, la déclaration de M^{me} la juge Donoghue, par. 9 à 17, l'opinion dissidente de M^{me} la juge Xue, par. 2 à 23, l'opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* Sur, par. 13, 19 et 20, et l'opinion individuelle de M. le juge Skotnikov, par. 9 à 22.

⁴¹ Voir également Conseil de l'Europe, *supra* note 22, chap. 4 «*Material human rights guarantees as limitations to extradition*»; Danai Azaria, *Code of Minimum Standards of Protection to Individuals Involved in transnational Proceedings*, rapport au Comité d'experts sur la justice pénale

5. Autres considérations

34. Le Groupe de travail note que les délégations à la Sixième Commission continuent de considérer le cadre général de 2009⁴² comme pertinent pour les travaux de la Commission sur le sujet⁴³.

transnationale, Comité européen pour les problèmes criminels, Conseil de l'Europe, PC-TJ/Docs 2005/PC-TJ (2005) 07 E. Azaria, Strasbourg, 16 septembre 2005.

⁴² Aux fins de référence, le cadre général proposé en 2009 est reproduit ci-après:

Questions et problèmes à aborder

a) Fondements juridiques de l'obligation d'extrader ou de poursuivre

- i) L'obligation d'extrader ou de poursuivre et l'obligation de coopérer dans la lutte contre l'impunité;
- ii) L'obligation d'extrader ou de poursuivre dans les traités en vigueur: Typologie des dispositions conventionnelles, leurs différences et leurs similarités (cf. conventions contre le terrorisme);
- iii) L'obligation d'extrader ou de poursuivre a-t-elle un fondement en droit international coutumier et, dans l'affirmative, dans quelle mesure*?
- iv) L'obligation d'extrader ou de poursuivre est-elle indissociable de certains actes qualifiés de crimes en droit international coutumier (par exemple la piraterie)*?
- v) Peut-on trouver des principes régionaux relatifs à l'obligation d'extrader ou de poursuivre*?

b) Le champ *ratione materiae* de l'obligation d'extrader ou de poursuivre

Définition des catégories d'infractions (par exemple: crimes de droit international; crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; crimes intéressant la communauté internationale; autres crimes graves) visées par l'obligation d'extrader ou de poursuivre selon le droit international conventionnel et/ou coutumier:

- i) Le fait qu'une infraction soit considérée comme un crime international suffit-il à fonder l'obligation d'extrader ou de poursuivre en droit international coutumier*?
- ii) Dans la négative, quel est le critère décisif? Pertinence du caractère de *ius cogens* d'une règle érigeant certains comportements en crimes*;
- iii) L'obligation existe-t-elle également à l'égard des crimes de droit interne et, dans l'affirmative, dans quelle mesure?

c) Contenu de l'obligation d'extrader ou de poursuivre

- i) Définition des deux termes de l'alternative; signification de l'obligation de poursuivre; mesures à prendre pour que les poursuites soient considérées comme «suffisantes»; question des délais dans lesquels les poursuites doivent être entreprises;
- ii) L'ordre des deux termes de l'alternative a-t-il une importance?
- iii) L'un des deux termes de l'alternative a-t-il priorité sur l'autre – l'État requis a-t-il à cet égard un pouvoir discrétionnaire?

d) Rapport entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et certains autres principes

- i) L'obligation d'extrader ou de poursuivre et le principe de la compétence universelle (s'impliquent-ils nécessairement l'un l'autre?);
- ii) L'obligation d'extrader ou de poursuivre et la question générale du «titre» à exercer sa compétence (territorialité, nationalité);
- iii) L'obligation d'extrader ou de poursuivre et les principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege***;
- iv) L'obligation d'extrader ou de poursuivre et le principe *non bis in idem* (règle de la non-dualité de poursuites pour un même fait)**;
- v) L'obligation d'extrader ou de poursuivre et le principe de la non-extradition par l'État de ses propres nationaux**;
- vi) Que se passe-t-il en cas de conflit de principes (par exemple: entre la non-extradition des nationaux et la non-incrimination en droit interne; entre les difficultés des poursuites et les risques que l'accusé soit torturé ou ne bénéficie pas des garanties de procédure régulière dans l'État vers lequel il est envisagé de l'extrader)? Limites constitutionnelles**.

35. Plusieurs des questions liées à l'obligation d'extrader ou de poursuivre dont l'examen est proposé dans le cadre général de 2009 ont été abordées dans le rapport de 2013 du Groupe de travail, mais d'autres ont été laissées en suspens, à savoir: la relation de l'obligation d'extrader ou de poursuivre avec les principes *nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege* et avec le principe *non bis in idem* (règle de la non-dualité de poursuites pour un même fait); les effets d'un conflit entre principes (par exemple, entre la règle de non-extradition des nationaux et l'absence d'incrimination en droit interne, ou entre les difficultés de la poursuite et le risque que l'accusé soit torturé ou privé des garanties d'une procédure régulière dans l'État qui demande son extradition); les limites constitutionnelles; les circonstances qui rendent l'obligation inapplicable (infraction d'ordre politique, caractère politique d'une demande d'extradition, situation d'urgence, immunité); le problème des demandes d'extradition multiples; les garanties en cas d'extradition; et d'autres questions relatives à l'extradition en général.

36. Il est opportun de rappeler aux États que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a élaboré une Loi type sur l'extradition, qui couvre la plupart de ces questions⁴⁴.

e) Circonstances donnant naissance à l'obligation d'extrader ou de poursuivre

- i) Présence de l'auteur présumé de l'infraction sur le territoire de l'État;
- ii) Compétence de l'État à l'égard du crime dont il s'agit;
- iii) Existence d'une demande d'extradition (à quel niveau de formalité?); relation avec le droit d'expulser les étrangers;
- iv) Existence, et conséquences éventuelles, d'une demande d'extradition présentée antérieurement et rejetée;
- v) Niveau de preuve (dans quelle mesure la demande d'extradition doit-elle être motivée?);
- vi) Circonstances qui peuvent rendre l'obligation inapplicable (infraction d'ordre politique, caractère politique d'une demande d'extradition, situation d'urgence, immunité).

f) Mise en œuvre de l'obligation d'extrader ou de poursuivre

- i) Rôles respectifs du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif;
- ii) Comment concilier l'obligation d'extrader ou de poursuivre avec le pouvoir discrétionnaire des autorités qui poursuivent?
- iii) Le fait de disposer de preuves influe-t-il sur la mise en œuvre de l'obligation?
- iv) Comment se règle le cas de demandes d'extradition multiples?
- v) Garanties en cas d'extradition;
- vi) L'auteur présumé de l'infraction peut-il être détenu en attendant l'extradition ou les poursuites? D'autres mesures privatives de liberté sont-elles possibles?
- vii) Contrôle de la mise en œuvre de l'obligation;
- viii) Conséquences du non-respect de l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

g) Relation entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la remise de l'auteur présumé de l'infraction à un tribunal pénal international compétent («la troisième option»)

Dans quelle mesure la «troisième option» a-t-elle un effet sur les deux autres?

[* Il se peut que l'on ne puisse répondre définitivement à ces questions qu'à un stade plus avancé, après notamment avoir soigneusement analysé la portée et le contenu de l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans les régimes conventionnels en vigueur. Il serait peut-être souhaitable également de s'interroger sur le caractère coutumier de cette obligation en ce qui concerne certains crimes.

** Cette question se posera aussi peut-être à propos de la mise en œuvre de l'obligation d'extrader ou de poursuivre f).

⁴³ Lors des débats de la Sixième Commission, en 2012, l'Autriche, les Pays-Bas, et le Viet Nam ont souligné que le cadre général de 2009 était un précieux complément aux travaux de la Commission. Les Pays-Bas étaient d'avis que la Commission, à l'issue de ses travaux, devait proposer un projet d'articles fondé sur ce cadre général. En 2013, la délégation autrichienne a réaffirmé l'utilité du cadre général de 2009 pour les travaux du présent Groupe de travail.

⁴⁴ Peut être consulté à l'adresse: http://www.unodc.org/pdf/model_law_extradition.pdf. Voir également les *Revised Manuals on the Model Treaties on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters*

Il a déjà été expliqué dans l'Étude du Secrétariat (2010) que les conventions multilatérales d'extradition précisaient en général les conditions applicables à la procédure d'extradition⁴⁵. Presque toutes disposent que l'extradition est soumise aux conditions prévues par le droit de l'État requis. Les motifs de refus de l'extradition peuvent concerner l'infraction (par exemple, délai de prescription expiré, infraction non prévue dans le droit de l'État requis, règle de la spécialité, principes *nullum crimen sine lege* et *nulla lege poena sine* ou *non bis in idem*, infraction punissable de la peine de mort dans l'État requérant) ou n'y être pas directement liés (par exemple, si l'intéressé bénéficie de l'asile politique ou s'il existe des raisons humanitaires de refuser l'extradition). Le degré de spécificité des conditions auxquelles est subordonnée l'extradition dépend d'un certain nombre de facteurs, tels que les préoccupations exprimées au cours des négociations relatives à la convention concernée (par exemple, non-extradition des nationaux, application ou non-application de l'exception politique, clauses d'exception fiscale), la nature particulière de l'infraction (par exemple, un refus d'extrader motivé par le caractère politique de l'infraction semble plus probable dans le cas de certaines infractions), et les changements rédactionnels apportés pour résoudre des problèmes qui ont pu être omis par le passé (par exemple, le caractère futile d'une demande d'extradition ou la protection des droits du suspect) ou pour tenir compte de des faits nouveaux ou de l'évolution du contexte⁴⁶.

37. La relation entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et d'autres principes comme ceux qui sont énumérés dans le cadre général de 2009 participe non seulement du droit international, mais également du droit constitutionnel et du droit interne des États concernés. Quelles que soient les conditions prévues par la législation nationale ou le traité d'extradition, elles ne doivent pas être appliquées de mauvaise foi, à l'effet de soustraire un suspect aux poursuites devant une juridiction pénale compétente ou à l'extradition vers une telle juridiction. S'agissant des crimes les plus graves, le but et l'objet de la législation nationale applicable, ou du traité pertinent, est de garantir que les auteurs de tels crimes ne restent pas impunis, ce qui signifie que ces crimes ne peuvent jamais être considérés comme des infractions politiques et que leurs auteurs ne sauraient donc à ce titre échapper à l'extradition⁴⁷.

38. Au vu des délibérations exhaustives qu'il a tenues au cours des trois dernières années, ainsi que des débats reflétés dans son rapport de 2013 et dans le présent rapport, le

(en anglais seulement): http://www.unodc.org/pdf/model_treaty_extradition_revised_manual.pdf
(consulté le 3 juin 2014).

⁴⁵ Étude du Secrétariat (2010), par. 139.

⁴⁶ Ibid., par. 142.

⁴⁷ Un bon exemple est le Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition de 1957, signé le 15 octobre 1975, dont l'article 1 dispose ce qui suit:

«Pour l'application de l'article 3 de la Convention [relatif aux infractions politiques], ne seront pas considérés comme infractions politiques:

a. les crimes contre l'humanité prévus par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

b. les infractions prévues aux articles 50 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 51 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 130 de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et 147 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

c. toutes violations analogues des lois de la guerre en vigueur lors de l'entrée en application du présent Protocole et des coutumes de la guerre existant à ce moment, qui ne sont pas déjà prévues par les dispositions susvisées des Conventions de Genève.» (STCE n° 086).

Groupe de travail considère qu'aucune analyse supplémentaire des questions prévues dans le cadre général de 2009 n'est requise de la Commission pour l'examen du sujet considéré.

C. Recommandations

39. Avec le présent rapport, la totalité des questions qu'il restait à analyser en relation avec le sujet à l'examen ont été traitées. Par conséquent, le Groupe de travail recommande que la Commission:

- a) Adopte le rapport de 2013 et le présent rapport final du Groupe de travail, qui, de l'avis de la Commission, offrent des orientations utiles aux États; et
 - b) Achève son examen du sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)».
-